



## COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-85

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

**L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2023**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>En exercice :</b>	<b>11</b>
	<b>Présents</b>	<b>09</b>
	<b>Votants</b>	<b>10</b>

**PRESENTS :** MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier, CILIAK Philippe

**ABSENTS :** MM. DAUCIACH Géralme, CHARPIN Christian (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**A dopré à :**

**POUR :** **10**

**CONTRE :** **0**

**ABSTENTIONS :** **0**

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET :** Marchés publics de prestations intellectuelles- Etude des logements des saisonniers : adhésion à un groupement de commandes, désignation de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan comme coordonnateur, autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis 2016, l'ex-CCCM puis la 3CMA, est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui définit ses objectifs et établit un programme d'actions pour 6 ans. Ce PLH modifié en 2019 pour s'adapter au territoire de la 3CMA, a été prolongé de 3 ans fin 2022 pour permettre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat et Déplacements (PLUi-HD).

Le PLH contient une action qui vise à mieux comprendre la question du logement des saisonniers pour pouvoir ensuite mieux y répondre dans les actions d'un nouveau programme (PLUi-HD). Par ailleurs, le sujet doit faire partie des éléments du diagnostic habitat du PLUi-HD.

Le sujet du logement des saisonniers n'a été abordé jusqu'à maintenant qu'à l'échelle communale.

Une étude doit ainsi être confiée à un prestataire pour approfondir les connaissances sur le logement des saisonniers d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes regroupant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune d'Albiez-Montrond, la Commune de Fontcouverte-La-Toussuire, la Commune de Montneuf-Albanne, la Commune de Saint-Jean-d'Arves, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, et la Commune de Villarembert, afin de

passer un marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence (*articles R 2122-8 du code de la commande publique*).

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration totale* » en application des dispositions de l'*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation du marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers est la procédure sans publicité ni mise en concurrence, dans les conditions des *articles R 2122-8 du code de la commande publique*. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et de leur pondération définis dans la lettre de consultation ou la demande de devis. Conformément aux dispositions de l'*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement et de financement de l'étude objet du groupement :

- Groupement dit *d'intégration totale* : le coordonnateur a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité d'acheteur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et de leurs modifications éventuelles ;
- les frais de l'étude seront répartis comme suit : 6% du coût total de la mission pour chaque commune et 64% pour la 3CMA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence en vue de la passation de marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers ;
- APPROUVE l'adhésion de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves au groupement de commandes tel que présenté ci-dessus ;
- ACCÈPTE que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordinateur de ce groupement ;
- AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement ;

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 12 décembre 2023

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAT



*La secrétaire de séance  
Fabrice*

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES & D'INTEGRATION TOTALE n°

OBJET DU GROUPEMENT : ÉTUDE SUR LES LOGEMENTS DES SAISONNIERS

Entre



Entre La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MARGUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2023.

Ci-après dénommée « La CCMA »

D'une part,

Et,

La Commune de Albiez-Montiron, représentée par son Maire, Jean DIDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxx 2023.

Ci-après dénommée « LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTIRON »

D'autre part,

Et,

La Commune de Pontcouverte-La-Toussuire, représentée par son Maire, Bernard COVAREL, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx 2023.

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE PONTCOUVERTÉ-LA TOUSSUIRE »

D'autre part,

Et,

La Commune de Montreicher-Albarine, représentée par son Maire, Sophie VERNET, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxx 2023.

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Jean-d'Arves, représentée par son Maire, Christiane HUSTACHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxx 2023.

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ARVES »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, représentée par son Maire, Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023.



Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES »

D'autre part,

Et,

La Commune de Villarembert, représentée par son Maire, Patrice FONTAINE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxx 2023,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE VILLAREMBERT »

D'autre part,

## PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Depuis 2016, l'ex-COCM puis la SCMA, est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui définit ses objectifs et établit un programme d'actions pour 6 ans. Ce PLH modifié en 2019 pour s'adapter au territoire de la SCMA, a été prorogé de 3 ans fin 2022 pour permettre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat et Déplacements (PLUi-HD).

Le PLH contient une action qui vise à mieux comprendre la question du logement des saisonniers pour pouvoir ensuite mieux y répondre dans les actions d'un nouveau programme (PLUi-HD). Par ailleurs, le sujet doit faire partie des éléments du diagnostic habitat du PLUi-HD.

Le sujet du logement des saisonniers n'a été abordé jusqu'à maintenant qu'à l'échelle communale. Les données sont presque inexistantes.

En effet, sur le territoire de la SCMA, ce sont les communes dites « touristiques » qui ont elles-mêmes élaboré leur convention pour le logement des saisonniers à signer avec l'Etat et Action Logements pour une grande partie d'entre elles : fin 2019 pour 4 communes et fin 2021 pour Montricher-Albanne.

Les conventions signées en 2019 arrivent à échéance en fin d'année 2023 (fin d'année 2024 pour Montricher-Albanne).

Une étude doit ainsi être confiée à un prestataire pour approfondir les connaissances sur le logement des saisonniers d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Parallèlement les conventions pour le logement des saisonniers arrivant à échéance pour 4 d'entre elles, un regard sera porté au bilan de leur réalisation, dans la perspective de leur renouvellement par une convention communale au niveau de la SCMA.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes regroupant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune de Albiez-Montfrond, la Commune de Fontcouverte-La-Toussuire, la Commune de Montricher-Albanne, la Commune de Saint-Jean-d'Arves, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, et la Commune de Villarembert, afin de passer un marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements de saisonniers selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence (*articles R 2122-8 du code de la commande publique*).

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des besoins, les parties ci-dessus désignées conjointement, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, se s'associer pour la passation de marché de services ~~sans~~ publicité ni mise en concurrence.

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, ils décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « d'intégration totale » en application des dispositions de l'article L 2113-7-1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

## **Article 2 – DEFINITION DES BESOINS**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins communs des membres pour la réalisation d'une étude sur les logements des saisonniers.

Les besoins des membres du groupement sont l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalables et sont traduits dans le cahier des charges de la consultation que le groupement met en œuvre, en fonction d'un allotissement défini par le coordinateur.



## Article 3 – MODE DE PASSATION DES MARCHÉS

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, particulièrement les dispositions du *code de la commande publique*.

La procédure de passation du marché de prestations intellectuelles pour une étude sur les logements des saisonniers est la procédure sans publicité ni mise en concurrence, dans les conditions des articles L 2122-8 du *code de la commande publique*.

## Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement désigne « la Communauté de Communes Cœur de Mauricie Arvan » comme coordonnateur ; elle a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution de la consultation au nom et pour le compte des autres membres (article L 2113-7-al-1 du *code de la commande publique*).

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourraient mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

## Article 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des règles prévues par le *code de la commande publique*, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de la passation, de la signature, de la notification et de la bonne exécution du marché relatif à l'étude sur les logements des saisonniers, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa propre gestion financière et comptable.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- définir l'affectissement ;
- préparer le dossier de consultation ;
- réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;
- assurer la rédaction des procès-verbaux et du Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O.) ;
- informer les candidats non retenus ;
- signer et notifier le marché ;
- gérer l'exécution du marché ;
- gérer la passation des modifications éventuelles du marché public ;
- gérer les précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation, d'attribution et d'exécution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individuel par un membre du groupement.

## Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur ;
- assurer le règlement des factures dans les délais réglementaires ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- participer aux frais de fonctionnement du groupement et aux frais financiers du marché tels que définis à l'article 8.
- Participer au déroulement de l'étude et à l'instance de pilotage.



Les communautés sont impliquées dans le déroulement de l'étude en tant que saisonnières et permettront de faciliter les relations et mises en contact avec les socio-professionnels concernés.

Elles sont associées au déroulement de l'étude et seront invitées à participer aux réunions de rendus et validation d'étapes.

A cet effet, elles feront partie d'un comité de pilotage pour lequel elles désigneront un représentant.

Un contact technique par commune sera également désigné pour faciliter l'organisation des rencontres et les transmissions d'information et de documents.

## **Article 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le montant estimé des prestations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant inférieur au seuil de 40 000 € H.T., la procédure appliquée à l'ensemble du marché est celle de la procédure sans publicité ni mise en concurrence (R. 2122-8 du code de la commande publique).

Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et de leur pondération définis dans la lettre de consultation ou la demande de devis.

## **Article 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'ETUDE**

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

La participation de chaque commune signataire à l'étude s'élève à 6% du coût total de la mission.

Le taux de reste à charge pour la 3CM95 est de 64%.

Le titulaire retenu pour l'étude facturera à chaque membre du groupement le pourcentage de ladite étude lui incomitant.

## **Article 9 – ADHESION DES MEMBRES**

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur pour être jointe à la présente convention.

## **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordinateur.

## **Article 11 – DATE D'EFFECT ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle est rendue exécutoire.

Elle existera à la fin de l'exécution de l'étude, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductibles incluses.



## Article 12 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au coordinateur au moins un (1) mois avant le retrait effectif.

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne peuvent intervenir dès lors que la procédure de passation d'un marché aura été engagée.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

## Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires seront répartis entre les membres du groupement. Les frais seront répartis selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pecuniaire, la dépense en la matière liée aux dommages-intérêts sera répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

Pour la Saint-Jean-de-Maurienne en sept (7) exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne ARVAB

**Le Président**  
Jean-Paul MARGUERON

Pour la Commune d'Albiez-Montrond

**Le Maire**  
Jean DIDIER

Pour la Commune de Fontcouverte-La Fosse

**Le Maire**  
Bertrand COVAREL



Pour la Commune de Montricher-Albanne

Le Maire  
Sophie VERNEY

Pour la Commune de Saint-Jean-d'Arves

Le Maire  
Christian HUSTACHE

Pour la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Le Maire  
Fabrice BAUDRAY



Pour la Commune de Villarembert

Le Maire  
Patrice FONTAINE